

24.000

G/S

N° 556 CIV
DU 15/12/2017

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017

AFFAIRE :

M. CISSE YAYA

(SCPA ADJE-ASSI-
METAN)

C/

LA SIB

(SCPA SORO, BAKO &
ASSOCIES
CABINET AMADOU
FADIKA)

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quinze Décembre deux mil dix sept**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur **TRAORE DJOUHATIENE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **CISSE Yaya**, né le 1^{er} janvier 1955 à Man, de nationalité ivoirienne, Transporteur, demeurant à Abidjan Marcory, Zone 4 C, Rue Lumière, exerçant sous la dénomination commerciale de « **LES ETABLISSEMENTS CISSY** », Groupe Compagnie des Transports de Man (CTM), Entreprise Individuelle, RCCM : N°17242, CC : 8703918 K, dont le siège est sis à Abidjan Zone 4 C rue Lumière, derrière Orca Deco Tendance, 01 BP 2405 Abidjan 01, Tél : 21 24 87 67 / 01 01 80 82 ;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA ADJE-ASSI-METAN,
Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET : La Société Ivoirienne de Banque dite **SIB**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 10.000.000.000 F CFA – RCCM N°CI-ABJ-1962-B-956, dont le siège est à Abidjan Plateau, Boulevard de la République, immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, Tél : 20 20 00 00 en la personne de son représentant légal Monsieur COULIBALY Daouda, son Directeur Général, demeurant au susdit siège social ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA SORO, BAKO et Associés et la Cabinet AMADOU FADIKA, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°358 CN1F du 02/02/2012 enregistré au Plateau le 04/10/2013 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 juin 2015, le sieur CISSE YAYA a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la SIB à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 19 juin 2015 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 916 de l'an 2015 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 24 novembre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 16 juin 2017 a requis qu'il plaise à la Cour déclarer l'appelant recevable en son action ; L'y dire cependant mal fondée, l'en débouter ; Confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ; La condamner aux entiers dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 décembre 2017 ;

Advenue l'audience de ce jour, 15 décembre 2017, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu le courrier de préavis du 02 décembre 2009 par lequel, la SIB a manifesté sa volonté de mettre fin au contrat de transport du personnel la liant à monsieur CISSE YAYA ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 10 juin 2017 tendant à la confirmation du jugement querellé ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE:

Suivant contrat écrit du 31 mars 2009 conclu pour une durée maximale d'un an à compter de sa date de signature; renouvelable par période de trois mois par tacite reconduction, la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB a confié à l'entreprise individuelle de monsieur CISSE YAYA dénommée LES ETABLISSEMENT CISSY, GROUPE COMPAGNIE DES TRANSPORTS DE MAN (CTM), le transport de son personnel;

L'article 2 dudit contrat autorisait chacune des parties à le rompre comme suit :

« Si l'une des parties ne désire pas renouveler le contrat à l'issue de l'une de ces périodes de (3) mois, elle devra signifier la résiliation du contrat à l'autre par lettre recommandée ou portée avec accusée de réception, et ceci un (1) mois avant la date de fin de chaque période de trois (3) mois »

Alors que monsieur CISSE YAYA sollicitait de la SIB, la révision à la hausse du montant de sa rémunération, son cocontractant l'invitait plutôt par courrier du 08 septembre 2009 à participer à un appel d'offres pour le transport de son personnel et à déposer sa proposition financière au plus tard le 30 septembre 2009;

Monsieur CISSE YAYA n'ayant pas répondu audit appel d'offres, la SIB a, par courrier du 02 décembre 2009 exprimé à ce dernier, sa volonté de mettre fin à leur

contrat du 31 mars 2009, avec préavis de quatre mois se terminant le 31 mars 2010 inclus;

Concluant à une rupture intempestive et abusive de son contrat, monsieur CISSE YAYA a saisi le 02 juin 2010, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau à l'effet de voir ladite juridiction condamner la SIB à lui payer, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir, la somme de 294.275.998 francs CFA décomposée comme suit:

*63.333.334 francs CFA au titre du manque à gagner pour l'immobilisation de ses sept (7) cars pendant un (1) an ;

*24.888.888 francs CFA au titre du manque à gagner sur l'immobilisation des cars pendant la période de changement de couleur deux (2) mois ;

*14.053.776 francs CFA au titre des sommes nécessaires pour liquider les droits de départ des chauffeurs ;

*160.000.000 francs CFA au titre de la perte sur la revente des cars ;

*15.000.000 francs CFA au titre du préjudice commercial ;

*17.000.000 francs CFA au titre du préjudice moral ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a rendu le jugement n°358 du 02 février 2012, dont le dispositif est ci-dessous résumé :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

-Rejette les exceptions d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité à agir de CISSE YAYA et du défaut de qualité à défendre de JACQUES DU VIGAUD soulevée par la SIB ;

-Déclare CISSE YAYA recevable en son action ;

-L'y dit cependant mal fondée en ses demandes en paiement de dommages intérêts ;

-L'en déboute ;

-Le condamne aux dépens ;

Pour statuer comme ci-dessus, les premiers juges ont indiqué que le contrat de transport du 31 mars 2009 liant les parties, a été conclu pour une durée maximale d'un an à compte de sa signature ;

Ils ont estimé que ledit contrat était arrivé à expiration et que la SIB n'avait commis aucune faute, en mettant fin audit contrat ;

Exprimant une opinion contraire aux premiers juges, monsieur CISSE YAYA a, par acte d'huissier de justice du 05 juin 2015, relevé appel du jugement sus référencé, à l'effet de le voir infirmer et condamner la société SIB à lui payer la somme de 294.275.998 francs CFA initialement réclamée à titre de dommages intérêts pour rupture abusive du contrat de transport ;

Au soutien de son appel, monsieur CISSE YAYA fait grief aux premiers juges d'avoir conclu à la régularité de la rupture du contrat de transport le liant à la SIB alors que celle-ci a procédé à ladite rupture, sans respecter les dispositions des articles 16 et 20, lesquels exigeaient des parties au contrat :

- d'une part que celles-ci se rencontrent autant que nécessaire, pour discuter desdites problématiques liées à la réalisation des prestations ;

- d'autre part, en cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des dispositions du présent contrat et au cas où les parties ne parviennent pas à un accord amiable, le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau sera seul compétent pour connaître de tout différend ;

En effet, affirme-t-il, les parties ne se sont pas rencontrées avant la rupture du contrat pour discuter des problématiques liées à la réalisation des prestations, pas plus qu'elles ont procédé à une tentative de règlement amiable ;

Il indique au demeurant, que l'invitation à participer à un appel d'offre à lui adressé par la SIB alors que leur contrat n'était pas encore rompu est en soi fautive et constitutive d'une rupture dudit contrat, en violation de ses termes ;

Il ajoute que l'appel d'offre en cause témoigne de la mauvaise foi de la société SIB d'autant qu'un contrat sur contrat en cours ne peut valoir, car le but d'un appel d'offre c'est de conclure un nouveau contrat ;

Estimant que la SIB a violé les dispositions de l'article 1134 du code civil, selon lesquelles, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi, CISSE YAYA conclut à rupture abusive, devant incliner la Cour à infirmer le jugement attaqué et condamner la SIB à lui payer la somme de 294.275.998 francs CFA réclamée en première instance ;

En réplique, la société SIB conclut au rejet des prétentions de monsieur CISSE YAYA en faisant valoir que celui-ci fait une mauvaise lecture doublée d'une mauvaise interprétation de l'article 16, lequel n'exigeait pas des parties qu'elles se rencontrent au sujet de la résiliation de leur contrat ou procèdent à un règlement amiable préalable avant la résiliation ;

Elle indique qu'elle n'était pas liée à l'entreprise individuelle de monsieur CISSE YAYA par un contrat d'exclusivité de sorte qu'il lui était loisible de contracter avec une entreprise tierce, sans violer leur convention ;

Elle souligne que conformément à l'article 2 de leur convention, le contrat de transport signé avec monsieur CISSE YAYA est un contrat à durée déterminée, avec un terme précis, en l'occurrence le 31 mars 2010 ;

Elle affirme que le contrat liant les parties, a effectivement pris fin le 31 mars 2010 de sorte que CISSE YAYA ne saurait lui reprocher une faute ouvrant droit à réparation et partant paiement de dommages et intérêts,

Plaidant l'absence de faute et le caractère injustifié des différents chefs de préjudices invoqués par monsieur CISSE YAYA, la SIB entend voir la Cour confirmer le jugement attaqué ;

Le Ministère Public a reçu communication de la cause et conclu le 10 juin 2017 au débouté de monsieur CISSE YAYA et partant à la confirmation du jugement querellé ;

SURCE

EN LA FORME

- **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La SIB ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

- **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

L'appel de monsieur CISSE YAYA ayant été régulièrement relevé, il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

- **SUR LE MERITE DE L'APPEL**

Il résulte de l'article 1315 du code civil que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Il est acquis aux débats comme résultant de l'absence de contestation de monsieur CISSE YAYA que le contrat de transport du 31 mars 2009 le liant à la société SIB, a été conclu pour une durée maximale d'un an à compter de sa date de signature ;

Il est non moins constant que ledit contrat venait à expiration le 31 mars 2010 ;

Il appartenait donc à monsieur CISSE YAYA de rapporter la preuve que son contrat a été rompu avant terme ;

En n'ayant pas été en mesure de rapporter à suffisance, la preuve qu'après l'invitation à l'appel d'offres à lui faite, le contrat liant les parties a pris effectivement fin avant terme, en l'occurrence avant le 31 mars 2010, c'est en pure perte que monsieur CISSE YAYA conclut à une rupture abusive ;

Les obligations mises à la charge de chacune des parties s'étant éteintes à l'expiration du terme convenu, les premiers juges ont procédé à une exacte appréciation des faits de la cause et à une bonne application de la loi, en concluant à une rupture régulière du contrat de transport liant la SIB à monsieur CISSE YAYA, avant de débouter celui-ci de sa demande en paiement de dommages intérêts, ;

D'où il suit qu'il ya lieu de confirmer le jugement déféré à la censure de la Cour;

• SUR LES DEPENS

Monsieur CISSE YAYA succombant, il lui faut supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

- Déclare CISSE YAYA recevable en son appel ;
- Les y dit cependant mal fondé ;
- L'en déboute ;
- Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions;
- Met les dépens à la charge de CISSE YAYA;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.



NS 0028 07 08

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10 7 DEC 2018
REGISTRE A. J. Vol. F°
N° 199 Bord 55/1033
REÇU : Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
